

LA CRISE ET LA NÉCESSAIRE MODIFICATION DES RÈGLES COMPTABLES



**Sylvie
Grillet Brossier**

Présidente
ADICECEI

La réduction des distorsions de concurrence entre normes comptables internationales et américaines, ainsi que la prise en compte du caractère procyclique de l'évaluation en juste valeur, sont au cœur des réflexions de la profession comptable.

La comptabilité des instruments financiers a évolué d'un modèle de valorisation en coût historique à un modèle mixte priorisant la mesure à la valeur de marché, tant dans les normes internationales (IAS 39) que dans les règles américaines (FAS 157). Aujourd'hui, de fortes variations sont apparues dans les dépréciations publiées, montrant les difficultés d'application de ces règles et leurs effets pervers, sans lien avec l'économie réelle. Début octobre 2008, avec l'adoption du plan Paulson, la SEC et le FASB ont suspendu l'application de la norme FAS 157 sur l'application de la juste valeur et ont assoupli son utilisation lorsque des "indicateurs de marché pertinents n'existent pas" en laissant une plus grande part au jugement des entreprises pour déterminer la valeur de leurs actifs illiquides. En Europe, la déclaration du G4 à l'issue du sommet de Paris du 4 octobre a souligné que les normes comptables ne doivent pas introduire de distorsion de concurrence entre institutions financières européennes comme internationales.

LES MESURES DE L'IASB INSUFFISANTES

Le 13 octobre 2008, l'IASB a autorisé le reclassement d'instruments financiers de négociation (*trading*) vers d'autres catégories de portefeuille pour des situations exceptionnelles. Celui-ci est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2008 pour

l'établissement des comptes au 30 septembre 2008. Dès le 15 octobre, la Commission européenne a adopté, par un règlement, l'intégralité de cet amendement avec application immédiate. Cet amendement reste une réponse partielle. D'une part, il limite la faculté de reclassement aux opérations qualifiées "de négociation" en excluant les portefeuilles évalués en juste valeur sur option. Cette situation pénalise les banques françaises ainsi que les activités d'assurances. D'autre part, il restreint les types d'instruments financiers susceptibles d'être reclassés sans l'étendre à d'autres instruments financiers (dérivés incorporés).

En reprenant les mesures du FASB et de la SEC, l'IASB a permis d'harmoniser les normes américaines et les IFRS. Le 20 octobre, l'IASB et le FASB ont détaillé l'approche adoptée pour traiter des points soulevés par la crise financière et décidé la création d'un groupe d'experts-conseils chargé d'examiner les améliorations complémentaires à apporter aux normes comptables dans les deux référentiels. En effet, concernant les autres modifications demandées, il reste des points pour lesquels le traitement comptable américain et celui de l'IFRS ne sont pas homogènes – pour les dérivés incorporés (CDO synthétiques) en particulier.

DES INITIATIVES EUROPÉENNES ET DE L'IASB BIENVENUES

En Europe, la Commission a décidé de poursuivre ses travaux et a réuni, le 21 octobre, les organismes professionnels pour lister les points d'amendement à présenter à l'IASB dans le cadre de sa procédure d'urgence. Trois thèmes ont été retenus pour être présentés à l'IASB et examinés avant le 31 décembre : le reclassement des instruments comptabilisés en juste valeur sur option ; la clarification du classement des dérivés incorporés et, enfin, l'alignement des règles de dépréciation des actifs disponibles à la vente en termes de périmètre d'instruments (instruments de dettes et instruments de capitaux propres) et de mesure de la dépréciation.

Les autres thèmes non retenus par la Commission européenne ont été considérés de moindre importance, mais



seront à revoir dans le cadre des travaux courants de l'IASB sur les instruments financiers :

- modification de la définition des prêts et créances ;
- autorisation de la couverture en taux des actifs détenus jusqu'à l'échéance ;
- règle de contagion appliquée aux actifs détenus jusqu'à l'échéance.

L'IASB a organisé trois tables rondes avec le FASB pour identifier et comprendre l'urgence des sujets comptables liés à la crise financière à traiter, la première ayant eu lieu le 14 novembre à Londres.

Les résultats de ce premier tour de table ont constitué la base des éléments rajoutés à l'ordre du jour du Board du 18 novembre sur le sujet des instruments financiers (comptabilisation et évaluation). Les débats s'annonçaient difficiles et se sont déroulés dans un contexte de sortie de crise, dans l'esprit du G 20. Les autres tables rondes ont eu lieu le 25 novembre à Norwalk aux Etats-Unis et le 3 décembre à Tokyo. Le point principal des discussions a concerné les règles de dépréciation des actifs financiers où deux écoles s'opposent, celle qui souhaite opter pour une application totale de la juste valeur et celle qui retient l'intention de gestion comme facteur déclenchant la dépréciation.

LE RÔLE DE L'IASB : RÉDUIRE LA PROCYCLICITÉ EXCESSIVE DES NORMES COMPTABLES

En dépouillant les remarques reçues à la consultation *Reducing Complexity*, l'IASB a identifié deux tendances. D'un côté, les utilisateurs qui prônent l'application intégrale de la juste valeur. De l'autre, les préparateurs et les auditeurs qui préfèrent l'application d'un système d'évaluation mixte, valeur de marché et coût amorti. Si la convergence des normes comptables internationales est un objectif commun, la crise a révélé les limites, voire les faiblesses, de l'approche généralisée de la juste valeur. L'évolution de la norme IAS 39 doit répondre à l'ensemble des utilisateurs, et non seulement aux besoins des investisseurs à court terme.

Dans une interview du 7 novembre, Sir David Tweedie précise avoir convergé vers les normes américaines pour ne pas créer de distorsion de concurrence et devant l'impossibilité de ces normes à être modifiées. Cette raison est bien évidemment recevable, mais l'important n'est-il pas d'éviter que des règles comptables instillent une pollution à la communication financière en période de crise des marchés ? Dans une lettre aux participants des membres du G20, les *trustees* rappellent le rôle de l'IASB en tant que rédacteur indépendant des normes comptables et soulignent les deux initiatives majeures de l'IASB : la création d'un groupe d'experts de haut niveau et l'examen de la procyclicité entre normalisateurs comptables et superviseurs prudentiels.

La crise a montré l'importance d'analyser les effets procycliques de la réglementation comptable et d'y remédier, non seulement par la possibilité de reclassements mais aussi par la constitution de provisions *ex ante* pour parer à des crises d'ampleur systémique.

LES RECOMMANDATIONS DES AUTORITÉS FRANÇAISES POUR L'ARRÊTÉ DES COMPTES

En France, le CNC, la Commission bancaire, l'AMF et l'ACAM se sont réunis avec la CNCC le 14 octobre pour préciser le traitement comptable des instruments financiers sur des marchés illiquides pour l'arrêt des comptes consolidés au 30 septembre 2008. Les points retenus sont les suivants :

“La crise a montré l'importance d'analyser les effets procycliques de la réglementation comptable et d'y remédier.”

- Les hypothèses développées par les entreprises peuvent être utilisées en l'absence de marché actif ;
- Les cotations des courtiers ne sont pas nécessairement des éléments représentatifs de la juste valeur dans le cas de marché inactif ;
- Les ventes forcées n'ont pas à être prises en compte dans la détermination de la juste valeur ;
- Le prix de marché observé sur un marché inactif peut être un élément d'ajustement des modèles utilisés par les entités, néanmoins il n'est pas déterminant.

Ces précisions sont d'importance, mais des questions d'application et de méthode demeurent. Elles devront être levées avec les préparateurs et les auditeurs :

- Quels effets donner aux dates d'application de l'amendement à l'IAS 39, quelles sont les limites de rétroactivité, quelles sont les dates de reclassement ?
- Comment définir une situation exceptionnelle ou l'illiquidité d'un marché ? Quelle autorité pourrait décider de l'absence de circonstances exceptionnelles ?
- La procédure d'urgence (*fast-track*) mise en place par l'IASB doit-elle rester exceptionnelle ou pourrait-elle devenir un outil du normalisateur comptable pour maîtriser des effets pervers qui seraient générés par une situation économique atypique ?

Quant à la transposition de l'amendement dans les comptes sociaux, une réflexion est en cours au CNC pour mettre à jour les dispositions du CRB 90-01 afin de faire converger les règles comptables applicables dans les comptes individuels et les comptes consolidés IFRS. Le projet de règlement CRC du 10 décembre 2008, soumis à homologation à l'heure où cet article est écrit, et afférent aux transferts de titres hors de la catégorie “titres de transaction” et hors de la catégorie “titres de placement” retrace bien dans la réglementation française les dispositions de l'amendement de la norme IAS 39 et permet le transfert et la cession ultérieure des actifs transférés en prêts et créances, en adaptant la règle de contagion... ■